Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 015-211501226-20260921-35_06_2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

Maurs la jolie

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
19	17	19
Date de la convocation		
15/09/2026		
Date d'affichage		
16/09/2026		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MAURS

Séance du lundi 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de MAURS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle d'Honneur à la Mairie, sous la présidence de Florian MORELLE, Maire.

PRESENTS : Florian MORELLE ; Claudine FEL ; Jean-François CABEZON ; Françoise REDON ; Michel GOUTEL ; Maryse LICARDIE ; Philippe CHOLET ; Philippe LACALMONTIE ; Marie-Thérèse LEHEU ; Sylvie LAFON ; Régine FONTANEL ; Julien CANET ; Benjamin ROUZIERES ; Aurore CAUMON ; Lisa POLONAIS ; Paulette DESSALES ; Isabelle BRECHET.

ABSENTS REPRESENTES : Patrice LAVERGNE par Michel GOUTEL ; Jean-Luc DELORT par Paulette DESSALES.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C. G. C. T, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Claudine FEL.

GESTION DES STATIONS DE TRAITEMENT DE L'ARSENIC : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE
DEL – 35/06/2026/21/09

VU l'article L5211-17-1 du CGCT ;

VU la délibération n°2017/243 du 11 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;

VU la délibération n°2026-100 du 25 juin 2026 du Conseil communautaire portant modification des statuts de la Communauté de communes (gestion des stations de traitement de l'arsenic) ;

CONSIDERANT la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;

M. LE MAIRE expose que par délibération en date du 25 juin 2026, le Conseil communautaire a décidé de restituer aux communes la compétence relative à « la production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic ». Concrètement, l'exercice de cette compétence repose sur le fonctionnement de deux stations de traitement de l'eau situées sur les communes de Prunet et de Lacapelle-del-Fraisse.

M. LE MAIRE précise que si la restitution de cette compétence est décidée, ces deux stations ont vocation à être gérées par le Syndicat d'eau et d'assainissement Est Châtaigneraie qui a été créé le 1er juillet 2026 et qui regroupe 8 communes.

Il est ainsi rappelé que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

Et publication/ notification

Du

Publié le : 06/10/2026 10:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Maurs
https://www.intramuros.org/maurs/documents_administratifs/81376

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 015-211501226-20260921-35_06_2026-AR

défavorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municip[illegible]

- **D'APPROUVER la restitution aux communes de la compétence facultative et relative à « la production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic » ;**

- **D'APPROUVER par conséquent la modification des statuts de la Communauté de communes conformément à la délibération n°2026-100 du 25 juin 2026 du Conseil communautaire.**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.
Fait et délibéré les jours mois et an susdits. Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance, **Le Maire,**

MAIRIE DE MAURS (Cantal)

Claudine FEL. **Florian MORELLE.**

Publié le : 06/10/2026 10:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Maurs
https://www.intramuros.org/maurs/documents_administratifs/81376